L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

Nouvelles, Politique et Commerce.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 5 OCTOBRE.

Bureau de l'Agent Spécial,

Troisième Agence du Département du Trésor.

Nouvelle-Orléans, 29 septembre 1865.

I—On informe par la présente du Sud et de l'Ouest, que l'Agence du Trésor, ci-dessus désignée, a repris, dès le 1er de ce mois, l'administration générale de l'agence fédérale du Trésor, en date du vingt six septembre 1864, le ci-devant agent de la corporation de la collection du coton et d'autres produits et captures dans les limites extérieures (TROISIEME AGENCE, Mr. O. H. Oatey, Agent spécial pour cette fonction). Toute la partie de l'Etat de la Louisiane située à l'Ouest du fleuve Père Marquette, toute la partie de l'Etat de Pâkâsâ-Mississippi, sur la Rivière Rouge, la Rivière Ouachita et les cours de la Rivière Pascale, Harrison, Upshur Cass, Bowie, Titus, Red River, Hopkins, Hunt, Franklin, Gaston et Grayson de l'Etat de Texas.

II—Tu ce mois ci seulement ou au moment où cet agent spécial, ajouté dans les limites ci-avant désignées, deviennent légalement parvenir de notre à ce bureau toutes les propriétés confisquées ou abandonnées que ci-devant il a été opérées, il en Confédérées, et actuellement en la présence il a été agente. Les agents ci-dessus devront immédiatement et en bonne et ample compte du leurs transactions, à transmis qu'il de chacun au service au Département de Trésor.

III—A partir de cette date, il ne sera permis à qui que ce soit, (excepté à ceux qui seront l'autorisation du commandant) de se charger de ou d'avoir en contrôle quelconque sur des propriétés qui seront ou abandonnées, pour le compte du Département du Trésor des Etats Unis, dans le susdit territoire.

IV—Le Directeur de la compagnie agissant sera strictement dédié dans l'ordre de nominations et il ne sera permis à aucun agent autorisé de ceux ou d'autres propriétés ou biens (à moins à une ou de demeurer les lignes de ses délégués de ses agences.

V—Bien ceux qu'en engagerés détournant des propriétés du gouvernement sous prétexte d'être des agents et permettent que des propriétés capturées et abandonnées du service à l'usage de particuliers, seront arrêtés et traités comme les détournateurs; et bien qu'il ne sera pas permis aux agents de ce Département d'intervenir dans l'acquisition de propriétés particulières dans les limites de ces terres ci, avec ses ou donné quelles personnes qui font le trafic, par achat ou vente, de propriétés de guerre des soldats, sont considérées comme voleurs que ce sont des propriétés particulières; et et elles doit rendu et assujetti de détourner des propriétés du gouvernement, elles seront traitées comme des ci-dessus.

VI—Toutes les personnes chargées de garder des propriétés ci-dessus et abandonnées seront tenues responsables de la livraison de ces propriétés aux agents que pourra nommer le contrôleur pour les recevoir en son nom, pour la valeur, au agent ou en d'autres propriétés—vendues qui sont déterminées par la cours de la place de la Nouvelle Orléans. Les personnes qui avaient des propriétés du genre de celles qui sont mentionnées plus haut et en ont détenu, le plus tôt possible, faire un rapport détaillé à qui ces propriétés ont été livrées, détenant la quantité, le genre, la date de la livraison, et les personnes ci-dessus, et elles le savent, dès pour quel prétexte ces propriétés ont été enlevées, sur quel bâtiment et à quel endroit elles ont été conduites.

VII—Il est les propriétés appartenant au gouvernement et situées dans les limites ci-dessus désignées, doivent être enregistrées à la Nile Orléans, à la compagnie à cet effet spécial du département du Trésor. Il ne sera point permis d'en expédier pour le Nord.

VIII—Il sera accordé une récompense libérale à ceux qui, après des propriétés capturées ou abandonnées, les auront gardées, et tous les contrôles relatifs à des propriétés du gouvernement doivent être remises à ces agents ci-dessus.

IX—Il ne sera point permis aux agents autorisés de nommer des agents ou d'employer qui que ce soit sans ordre du gouvernement, excepté les personnes dont les ordonnances pourraient autoriser l'emploi jusqu'à l'agent de faire des contrats.

O. H. BURBRIDGE,
Agent spécial du Département du Trésor
pour ces ci-dessus à la Nouvelle-Orléans.

Taxe directe des Etats Unis.

PAROISSE DE JEFFERSON.
Commission de la taxe directe des Etats Unis,
pour l'Etat de la Louisiane.
Bureau, rue de la Commune, No 186,
Nile Orléans, 12 août 1865.

Il résulte des lettres pour la Paroisse de Jefferson en exécuté et les taxes prévues en vertu d'un acte intitulé "Acte pour la perception de taxes directes dans les districts insurgés, dans les Etats des Etats Unis et pour d'autres buts", lequel a été approuvé le 7 du Mois dernier. Ceux qui ont à payer à la Bureau de Cour, dans la ville de Gretna, dans la dite Paroisse, ou à notre bureau, rue de la Commune, No 186, Nile Orléans, sont les estimants jours qui suivent le 12 août 1865.

Tout les terrains et marécages de terre situés dans les limites de la dite Paroisse et sur lesquels les taxes ne seront pas payées dans les dits estimants jours seront déclarés forfaits au profit des Etats Unis.

Ble. R. W. Cassidy est autorisé à recevoir les taxes dans la Paroisse de Jefferson, à la Maison de Cour de la dite ville de Gretna, pendant seulement ceux à partir de cette date. Les personnes qui le payeront, peuvent payer leurs taxes au bureau de la Nile Orléans. Il convviendrait, pour les contribuables et pour nous mêmes, que les derniers reçus de taxes d'Etat fussent exhibés lors du paiement de la taxe actuelle.

Les bilets de Trésor sont SEULS reçus en paiement des taxes.

E. M. BAGAL,
S. W. AMES,
D. URGAN,
Commissaires pour la taxe directe des Etats Unis, en Louisiane
Pour copie conforme, R. S. BERICKSON, commis
12 août—3t

ETAT DE LA LOUISIANE.

Département de l'Exécutif.

Nouvelle Orléans, 27 septembre 1865.

A TTENDU qu'une demande m'a été adressée par l'adjudication des bons offerts de J. S. Blache, comme commerce dans et pour la Paroisse d'Orléans, savoir:

1o—Un bon en date du 29 janvier 1861 pour $16,000, signé par J. S. Blache, comme principal, et Rémy Trouvé comme caution. Le dit bon signé dû demeure pour le 8 du décembre présent et sera dûment comme cautionné.

2o—Un bon en date du 8 avril 1862 pour le même montant, signé par J. S. Blache comme principal et G. Brunet comme caution. Le dit bon signé dû demeure pour le 8 du décembre présent et sera dûment comme cautionné.

Avis est donné à toutes les personnes intéressées dans les bons susmentionnés d'avoir à se présenter par devant un bureau de succession d'ici, dans les quatre vingt six jours qui suivront la dernière publication de cet avis, pour exposer les raisons pour lesquelles les dits bons ne seraient pas annulés et annulés.

Donné sous mes signature et le sceau de l'Etat, en vingt-septième de septembre A. D. 1865.

(Signé) J. MADISON WELLS.
S. WROTNOWSKI, secrétaire d'Etat. Sept—4t

ETAT DE LA LOUISIANE.

Nile-Orléans, 27 juin 1865.

ATTENDU que M. MAURICE BARNETT Jr. a été adressé à lui pour la concession de ses bons de Ville comme commerce dans et pour la Paroisse d'Orléans, savoir:

1o—Un bon daté du 13 octobre 1861, pour $10 000, signé par Maurice Barnett Jr. comme principal, et par Edward Barnett comme caution.

2o—Un bon daté du 8 octobre 1862, pour le même montant signé par les mêmes personnes.

3o—Un bon daté du 16 novembre 1863, pour le même montant signé par les mêmes personnes.

4o—Un bon daté du 17 janvier 1864, pour le même montant signé par les mêmes personnes.

5o—Un bon daté du 8 mars 1864, pour le même montant signé par les mêmes personnes.

6o—Un bon daté du 11 avril 1864, pour le même montant signé par les mêmes personnes.

7o—Un bon daté du 2 octobre 1864, pour le même montant signé par le même personne.

Lesquels bons ont été donnés pour le Bâle accomplissement de la dite Ville et sont demandés par le Bâle comme bons comptant comptant, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et ils ont par le présent donné à toutes les personnes intéressées dans les bons susmentionnés d'avoir à se présenter, par devant, au Bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles les dits bons ne seraient pas annulés et annulés.

Donné sous mes signature et le sceau de l'Etat, en vingt-septième de septembre A. D. 1865.

(Signé) J. MADISON WELLS.
S. WROTNOWSKI, secrétaire d'Etat. Sept—4t

Chemin de fer Pontchartrain.

Arrangement d'automne et d'hiver.

DIMANCHE

Pour aller au Lac et en revenir le même jour, 25 cents.

Pour aller à la station Gentilly, 15 cents et autant pour revenir.

A dater de JEUDI, 5 OTOBRE 1865, les convois partiront comme suit:

—Départ des chars—

DE LA VILLE		DU LAC	
h. A. M.	chars à vapeur	h. A. M.	chars à vapeur
7½	"	8½	"
8½	"	9½	"
9½	"	10½	"
10½	"	11½	"
11½	"	12½	"
12½	"	1½	"
1½	"	2½	"
2½	"	3½	"
3½	"	4½	"
4½	"	5½	"
5½	"	6½	"
6½	"	7½	"